



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION EN ZONE 30 KM /H

DIVERSES RUES

Arrêté permanent

N° 2023.595 .AG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20230901-2023595AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Le Maire de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221.2 et suivants,

Vu les articles L 2122-18, L 2219-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.006.AG du 21 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur FERRET Michel - 4^{ème} adjoint,

Considérant l'aménagement de la circulation en Zone 30 km/h, chemin du pont du Riat, Impasse des Lavandières, chemin des Lavandières, chemin de la Tannerie, chemin de la Dreuilhette, chemin de Saint Roch, Impasse des Genets, Avenue de Vaudreuille,

Considérant la création d'une écluse avec un axe prioritaire sur la voie de circulation chemin de la Tannerie,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation de ces diverses rues édictant l'ensemble des mesures nécessaires à la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Une « zone 30 km/h », au sens des dispositions de l'article R 110-2 du Code de la Route est créée, à titre permanent, chemin du Pont du Riat, impasse des Lavandières, chemin des Lavandières, chemin de la Tannerie, chemin de la Dreuilhette, chemin de Saint Roch, impasse des Genets, Avenue de Vaudreuille dans la partie comprise entre le numéro 8 route de Vaudreuille et le numéro 88 avenue de Vaudreuille. A ce titre des panneaux d'indication de début de zone (B30) et fin de zone (B51) seront implantés.

Article 2 : Afin de permettre un ralentissement et de rendre plus visible l'intersection et d'améliorer la circulation piétonne lors de la traversée, un plateau surélevé sera positionné à l'intersection du chemin de la Tannerie et du chemin de la Dreuilhette.

Article 3 des panneaux de signalisation de type A2B ET B14 seront positionnés en pré signalisation ainsi que des panneaux de type C27 au droit du plateau surélevé.

Article 4 : La création d'une écluse avec un axe prioritaire sur le chemin de la tannerie sera implantée avec pour sens de priorité les usagés venant du chemin de la Dreuilhette et se dirigeant vers le chemin des lavandières.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- monsieur le Directeur des Services Techniques,
- monsieur le Directeur du SIPOM,
- la Police Municipale,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le journal officiel et en Mairie.

Le Maire :

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : rue de Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Michel FERRET

Arrêté publié le 29 août 2023

